

PREFECTURE DE LA DROME

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et de
l'Aménagement du Territoire

3ème Bureau

Poste tél. : 2336

BS/GD

ARRÊTÉ n° 1907 du 23-04-87

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 7060 du 18 décembre 1978 et n° 4427 du 26 septembre 1986 autorisant la S.A. Papeteries EMIN-LEYDIER dont le siège social est sis à Oyonnax, à exploiter dans son usine de Champblain à Laveyron, les installations suivantes :

- stockage aérien de 400 m³ de fuel lourd n° 2
- fabrication de papier à base de vieux papiers
- chaufferie de 18 kth/heure
- utilisation de substances radioactives en sources scellées ;

VU la demande présentée le 18 mars 1986 par ladite Société en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place, dans la chaufferie existante, un procédé de chauffage par fluide thermique combustible, activité rangée sous le n° 120 I A 1° de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 1er octobre au 30 octobre 1986 inclus ;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de Laveyron, d'Andancette et d'Andance ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 mars 1987 sur le rapport de M. l'Ingénieur des TPE (Mines), Inspecteur des installations classées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. "Papeteries EMIN-LEYDIER" dont le siège social est à Oyonnax, 8 cours de Verdun, est autorisée à exploiter dans son usine de Laveyron, au lieu-dit "Champblain", à l'intérieur du local de la chaufferie de 18 kth/heure, un ensemble d'équipements constituant un procédé de chauffage par fluide thermique combustible à une température supérieure au point de feu du fluide, quantité de fluide égale à 1 300 litres, classé sous la rubrique n° 120 I A 1° de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-jointes qui annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 8773 du 14 décembre 1979, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, toute cession d'exploitation donnant lieu à une nouvelle autorisation.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant, titulaire de la présente autorisation, donne également lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - Toute modification de l'installation de nature à changer substantiellement les données de l'exploitation doit être, au préalable, portée à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 5 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées, pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Laveyron et l'Ingénieur des TPE (Mines), Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 avril 1987

Le Préfet, Commissaire de la République,

Par délégation

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Claude KUPFER

Pour ampliation,

Pour le Préfet

Attaché, Chef de Bureau délégué.



Henri LEBERGER

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

S.A. PAPETERIES EMIN-LEYDIER - Usine de Champblain à LAVEYRON

1 - L'installation sera composée principalement de deux échangeurs, l'un sur le circuit fumées, l'autre sur l'alimentation en air comburant de la chaudière vapeur. Dans l'installation seront mis en oeuvre environ 1300 litres de gilotherm RD, en circuit fermé, à une température comprise entre 60°C et 200°C.

2 - L'installation sera soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement prévues dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1978 modifié.

3 - Le gilotherm RD fera l'objet d'une analyse annuelle afin de détecter toute dérive quant à sa composition ; les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4 - L'installation comportera un vase d'expansion avec tuyau d'évent débouchant sur le toit du bâtiment à un niveau de 8 mètres : l'extrémité du tuyau sera protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique à mailles fines.

5 - Au point le plus bas de l'installation, sera aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique entièrement clos à l'exception du tuyau d'évent disposé comme à la condition 4. 5.3

6 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide contenu est convenable.

7 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du gilotherm.

8 - Un dispositif automatique de sûreté monté sur le circuit de refoulement de la pompe transfert stoppera l'entraînement de ladite pompe en cas de pression insuffisante dans le circuit.

9 - Le matériel électrique sera au moins anti-étincelles.

L'éclairage électrique sera antidéflagrant ou assimilé, conformément aux dispositions du paragraphe 1.6.3.2. de l'arrêté du 18 décembre 1978.

10 - Tout le circuit gilotherm sera mis à la terre.

11 - Toute partie de calorifuge souillée de gilotherm sera changée.

12 - Toute utilisation de feux nus ou d'équipements pouvant produire des étincelles doit faire l'objet au préalable d'un permis feu qui prévoira notamment la présence de personnes compétentes en protection incendie.

13 - Des ouvertures hautes et basses permettront un renouvellement de l'air du local chaufferie au moins 3 fois par heure.

14 - Des dispositifs extérieurs à la chaufferie permettront de couper l'ensemble des alimentations en énergie : électricité, gaz naturel, fuel.

15 - Tout écoulement accidentel de gilothem au niveau de la pompe et de ses accessoires sera recueilli par une cuvette de rétention reliée par gravité au réservoir prévu au point 5.4. "

16 - Le local chaufferie sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et notamment : extincteurs portatifs de capacité minimum de huit litres ou équivalente, sable meuble avec pelle, produit absorbant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1907 du 23 avril 1987

Le préfet, Commissaire de la République,

Par délégation

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL

Claude KUPFER